



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDARAT DES HABOUS DE TANGER

Appel d'Offres N°02/2020

**Gardiennage et surveillance de
quatre complexes habous
(complexe Aicha Aouama,
complexe Amsifi Aouma,
complexe Fan Al Bayt El Atiq 2
Mesnana, complexe commercial
tarik ibn ziyad casabarata)**



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Nedarat des Habous de TANGER, représenté par Monsieur MOHAMED KAMAL HAFID le Nadher des Habous de TANGER et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

.

D'UNE PART

Et:

Mr Gérant de la société

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le n° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Gardiennage et surveillance de quatre complexes habous (complexe Aicha Aouama, complexe Amsifi Aouma, complexe Fan Al Bayt El Atiq 2 Mesnana, complexe commercial tarik ibn ziyad casabarata)

ARTICLE 2: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux
5. L'autorisation d'exercice de la profession du gardiennage délivrée par les autorités compétentes.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre ;
3. Le dahir de 08 Rabia I 1431 (23 Février 2010) concernant Moudwanat Alawkaf;
4. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 joumada I 1382 (29 octobre 1962) ;
5. l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. La circulaire du premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
9. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
10. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.
11. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état : CCAG-T.

NOTA : le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4: NATURE ET CARACTERE DES PRIX :

Le marché découlant de cet appel d'offres est à prix unitaire. Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres et les intégrés à ses prix. Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables durant toute la durée du marché. Reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier cas, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y afférentes (cotisation relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 48 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- ✓ A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur,
.....
- ✓ En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Nadher des Habous de Tanger
- 2- Le fonctionnaire compétant pour fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le Nadher des Habous de Tanger.

3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par. Le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

5- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 9: DELAI D'EXECUTION

Le Marché **unique** est conclu à compter du délai de commencement des prestations prescrits par l'ordre de service, le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une période d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède (03) trois ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de (02) deux mois avant la fin de chaque année. En cas de non reconduction du contrat par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service précité, il lui sera appliqué une pénalité de deux pour mille (2‰) du montant du marché par jour de retard. Toutefois le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 10: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **15.000,00 Dh, Quinze Mille dirhams.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 12: ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

Il est notamment tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, dont :

- * Assurance pour maladie ou accident de travail.
- * Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers.
- * L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le ministère de l'économie et des finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Le titulaire du marché doit avant de commencer l'exécution des prestations, présenter au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 13: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: RECEPTION PROVISOIRE

Après exécution des prestations de gardiennage et surveillance des biens habous conformément aux prescriptions du marché, il sera dressé à la fin de chaque trimestre un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres d'une commission désignée à cet effet

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT

- Le règlement du marché sera effectué mensuellement après présentation par le titulaire du marché des factures et l'établissement par le maître d'ouvrage d'attestation du service fait signé par le chef d'établissement.

- Le titulaire adressera pour règlement à l'établissement une facture établie en cinq (5) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le numéro du marché ainsi que le numéro du compte à 24 positions RIB complet (postal, bancaire ou du trésor).

- Toute facture portant des ratures, mal libellées ou dont les calculs ne sont pas exacts, seront retournées au titulaire pour rectification.

Le règlement de prestation se fera conformément aux dispositions au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

Très important :

Pour le règlement à compter du troisième mois des prestations effectuées, toute facture déposée, doit, obligatoirement, être accompagnée de :

1- Le bordereau de déclaration des salaires (BDS) CNSS portant le nombre de jours réellement travaillés par les agents assurant les prestations de gardiennage et de sécurité, et ce, conformément à ceux réellement effectués dans le cadre du marché.

2 Les bordereaux de paiement des cotisations de la CNSS dûment cacheté par la banque.

3- La pièce délivrée par la CNSS (liste des assurés déclarés : formulaire n° 212-2-45), attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres.

4- La fiche de paie individuelle signée et cacheté par le propriétaire et aussi par l'agent concerné justifiant le respect du paiement des salaires.

5- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés. Par ailleurs, le titulaire du marché est tenu de respecter les législations en matière de couverture sociale et en matière salariale (SMIG) et de manière générale les dispositions du code de travail.

ARTICLE 16: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 78 du CCAG-T.

ARTICLE 17: RECEPTION DEFINITIVE

À la fin de la durée totale du marché qui résultera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive du marché, et établira un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 18: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés des travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 19: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 20: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 82 et 83 du CCAG-T. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

➤ Désigner un superviseur sur place qui aura pour mission de contrôler les équipes de gardiennage et être l'interlocuteur de l'administration.

➤ Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission.

➤ S'engager à respecter la réglementation de travail en vigueur (CNSS, assurances, congé payé,...etc.).

➤ S'engager à régler les salaires des agents chaque fin de mois.

➤ Équiper ses agents de sécurité, outre les uniformes présentables, d'une torche et, éventuellement d'une matraque de sécurité.

➤ Le titulaire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leurs complémentarités et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'administration.

➤ Tout agent ne peut être engagé qu'après accord du maître d'ouvrage qui se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent marché.

➤ Tout agent qui s'avère n'ayant pas les qualités requises (morales, physique et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement par le titulaire.

➤ Tout agent agréé par le maître d'ouvrage au début de la mission ne peut être remplacé qu'après agrément de celui-ci.

ARTICLE 18 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité tout objet de sécurité, de surveillance du gardiennage et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DES PRESTATION

Les prestations de gardiennage et surveillance de trois complexes habous précitées consistent à réaliser les travaux suivants durant les sept jours de la semaine :

- ✓ Surveillance des immeubles et contrôle des locaux abritant les compteurs d'eau et d'électricité.
- ✓ Contrôle des infractions émises par les locataires.
- ✓ Contrôle de l'exploitation des espaces communs.
- ✓ Procéder, à des rondes générales à la fermeture des portes des

PROFIL DES AGENTS, TENUES ET CONDITIONS GENERAL DE TRAVAIL :

- Profil des agents :

- ✓ Les agents recrutés par l'entreprise doivent présenter un profil acceptable par l'administration de la nidarat des habous de tanger. Ce profil doit répondre à la nature des tâches dévolues aux agents qui, de leur part, doivent avoir un minimum d'expérience dans le domaine du gardiennage.
- ✓ Les agents doivent posséder la résistance physique requise, être courtois, faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de la santé.

– Tenue de travail :

- ✓ Le prestataire dotera son personnel affecté d'une tenue réglementaire de travail dont certains détails techniques pourront éventuellement être discutés avec l'administration compte tenu de la spécificité de son activité ;
- ✓ Le personnel doit porter une tenue uniforme appropriée d'une couleur qui ne doit pas entraîner confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la gendarmerie royale, des forces armées royales, de la sécurité nationale, des forces auxiliaires et des douanes ;
- ✓ La tenue doit mentionner avec des caractères et signes visibles le nom et le logo du titulaire ;
- ✓ La tenue portée par le personnel du titulaire doit être dans un état propre, exempte de froissures et ne donnant aucun signe de vieillesse (délavage, déchirure...). Elle doit être valorisante, expressive et dissuasive.
- ✓ La tenue des agents du titulaire, les pièces, décorations, tels que des boutons en métal, képis ou épaulettes dont elle est composée, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police, de la gendarmerie

- Les badges

- ✓ Le personnel du titulaire est tenu de porter en permanence un badge de travail numéroté, portant le nom et prénom, la photographie de l'agent. Chaque employé du titulaire doit être muni d'une carte professionnelle qu'il doit présenter aux responsables de l'administration chaque fois que c'est nécessaire.
- ✓ La carte professionnelle et le badge ne doivent entraîner aucune confusion avec ceux des autres agents des services publics, notamment des services de gendarmerie, de police....

– Conditions générales de travail :

- ✓ Le choix des agents par le titulaire du marché doit absolument être approuvé par la nidarat des habous de tanger.
- ✓ Les agents doivent être permanents pour être en mesure d'assurer dans de bonne condition les opérations dont ils ont la charge.

- ✓ Toutes les dispositions doivent être prises par le titulaire du marché pour procéder au remplacement des agents défaillants ou permissionnaires, tout en veillant, toutefois, à la limitation de ces phénomènes.
- ✓ La nidarat des habous de tanger doit être informée de la répartition des agents selon les postes de travail déterminés par l'administration ainsi que des licenciements ou départs éventuels.
- ✓ Les agents de gardiennage doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Ils doivent être en contact régulier avec l'administration par le biais d'un contre maître désigné par le titulaire du marché.

IDENTITE DES AGENTS.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations objet du marché, le titulaire du marché doit produire à l'Administration les pièces ci-dessous concernant ses vigiles :

- Les copies de leurs cartes d'identités nationales ;
- Leurs fiches anthropométriques ou casiers judiciaires ;
- Deux photos d'identité ;
- Toute autre pièce demandée conformément aux dispositions réglementaires de la législation du travail.

Le titulaire est tenu de mettre en place les effectifs nécessaires en nombre et en qualification professionnelle pour assurer le gardiennage et sécurité des immeubles. L'effectif à affecter est comme suit :

N°	<i>complexe</i>	<i>Nombre d'effectifs</i>	
		<i>Jour de 08h à 20h</i>	<i>Nuit de 20h à 08h</i>
1	<i>complexe Aicha Aouam (4 immeubles + 14 magasins)</i>	1	1
2	<i>complexe Amsifi Aouma(2immeubles et 2 garages)</i>	1	1
3	<i>complexe Fan Al Bayt El Atiq 2 Mesnana(6 immeubles + 13 magasins)</i>	1	1
4	<i>complexe commercial tarik ibn ziyad casabarata</i>	1	0

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N°du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Qté	Prix Unitaire en dhs H.T		Prix Total H.T
				En chiffre	En lettre	
1	Gardiennage jour et nuit du complexe Aicha Aouam (4 immeubles + 14 magasins)	Vigile/an	2			
2	Gardiennage jour et nuit du complexe Amsifi Aouma(2immeubles et 2 garages)	Vigile/an	2			
3	Gardiennage jour et nuit du complexe Fan Al Bayt El Atiq 2 Mesnana(6 immeubles + 13 magasins)	Vigile/an	2			
4	complexe commercial tarik ibn ziyad casabarata	Vigile/an	1			
Total H.T						
T.V.A 20%						
TOTAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

Page 13 est la Dernière page

MARCHES N 02/2020 PASSE PAR APPEL D'OFFRE N° 02/2020

Marché unique relatif au **Gardiennage et surveillance de quatre complexes habous (complexe Aicha Aouama, complexe Amsifi Aouma, complexe Fan Al Bayt El Atiq 2 Mesnana, complexe commercial tarik ibn ziyad casabarata))**

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 02/2020 *du Gardiennage et surveillance de quatre complexes habous (complexe Aicha Aouama, complexe Amsifi Aouma, complexe Fan Al Bayt El Atiq 2 Mesnana, complexe commercial tarik ibn ziyad casabarata)* en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ARRETE LE MONTANT DU MARCHE A LA SOMME DE : DHS TTC

<i>Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite)</i>	<i>Le Nadher des Habous de Tanger</i>
<i>Signature du contrôleur financier</i>	<i>Approuvé par</i>